

# STATUTS CERCLE MAURICE BLANCHARD

*Association créée le 31 mai 1999 à Montdidier  
Déclarée à la sous-préfecture de Montdidier le 8 juin 1999  
Parution au Journal officiel le 3 juillet 1999  
Siège social : 17, place Général-De-Gaulle – 80500 Montdidier*

Titre I – Constitution, objet, moyens d'action, siège social, durée

## Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Cercle Maurice-Blanchard », reconnue par la Direction régionale des Affaires culturelles de Picardie.

## Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour but de proposer et développer des activités à caractère culturel, à Montdidier, son canton et ses environs (archéologie, histoire, patrimoine, littérature, arts, langues...).

## Article 3 : Moyens d'action

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, des publications, des conférences, la tenue d'archives et de tous objets voués à l'étude, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Plus particulièrement pour l'archéologie, elle envisage : - la réalisation d'investigations d'ordre archéologique (du néolithique à l'époque contemporaine) dans la région de Montdidier et notamment toute action préconisée par le directeur régional des Antiquités de Picardie. Les objets ou mobilier archéologiques sauvés et présentant un intérêt pour la collectivité seront déposés dans un local agréé et mis à la disposition de monsieur le directeur régional des Antiquités de Picardie.

- l'intervention en fouille de sauvetage rapide sur tout autre site aussi bien préhistorique que protohistorique ou historique en péril, dû aux labourages profonds ou aux constructions d'urbanisme, sous la direction du service régional des Antiquités de Picardie.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite pendant les réunions.

## Article 4 : Siège social

Le siège social est au domicile du (de la) président(e). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Titre II – Composition

## Article 6 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de

membres d'honneur.

a) Les membres adhérents

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui paient une cotisation annuelle.

b) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs des personnes dont la compétence sert l'objet de l'association et/ou dont l'action permet la concrétisation des buts recherchés. Ils paient une cotisation annuelle.

c) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui par leurs dons aident à la réalisation de certains objectifs de l'association.

d) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 7 : Cotisations

Tout membre de l'association, hormis les membres d'honneur, paye une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée annuellement par l'assemblée générale. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.